

Colonial au service *Marine* ne doivent être majorés d'aucun abondement.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour l'exécution des prescriptions de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel* des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.

N° 128. — DÉCISION fixant le traitement de M. Juventin, chef d'imprimerie de 2^{me} classe.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 18 novembre 1872 portant organisation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les colonies ;

Vu l'arrêté de M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, en date du 27 février dernier, nommant M. Juventin chef d'imprimerie de 2^e classe ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le traitement de M. Juventin, chef d'imprimerie de 2^e classe, est fixé comme suit :

Solde d'Europe	2.000 »
Solde coloniale	4.500 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 129. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de 20,000 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;